

Gouvernement du Québec

Décret 279-2024, 14 février 2024

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile – Mauricie — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe 3^o du paragraphe *i* du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), du seul fait de sa formation, le comité paritaire peut de droit, par règlement approuvé par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec*, prélever de l'employeur professionnel seul ou de l'employeur professionnel et du salarié ou du salarié seul, les sommes nécessaires à l'application de ce décret et ce prélèvement est notamment soumis à la condition suivante :

— le règlement peut déterminer la base de calcul du prélèvement dans le cas de l'ouvrier ou artisan qui n'est pas au service d'un employeur professionnel, et déterminer que le prélèvement sera exigible de tels ouvriers ou artisans alors même qu'il n'est exigible que de l'employeur professionnel;

ATTENDU QUE le Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie lors de son assemblée du 7 novembre 2022;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 octobre 2023 avec avis qu'il pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie, annexé au présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, a. 22, 2^e al., par. *i*, sous-par. 3^o)

1. L'article 4 du Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région de la Mauricie¹ est modifié par le remplacement de « un montant de 2,00 \$ par semaine » par « une contribution hebdomadaire calculée de la façon suivante : 0,40 % du taux de salaire en vigueur pour un compagnon de classe « C » multiplié par la durée de la semaine normale de travail prévue à l'article 3.01 du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie (chapitre D-2, r. 8) ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

82644

Gouvernement du Québec

Décret 280-2024, 14 février 2024

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Santé et sécurité du travail — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 3^o, 7^o et 19^o du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements pour :

— dresser une liste des contaminants ou des matières dangereuses, les classer en catégories notamment en identifiant les agents biologiques et chimiques et déterminer, pour chaque catégorie ou chaque contaminant,

¹ Le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie a été approuvé par le décret numéro 2626-85 du 11 décembre 1985 (1985, G.O. 2, 6982) et ses modifications ont été approuvées par les décrets numéros 1392-91 du 9 octobre 1991 (1991, G.O. 2, 5809), 189-97 du 12 février 1997 (1997, G.O. 2, 1137) et 1374-2000 du 22 novembre 2000 (2000, G.O. 2, 7233).

une quantité ou une concentration maximale permmissible d'émission, de dépôt, de dégagement ou de rejet dans un lieu de travail, en prohiber ou restreindre l'utilisation ou en interdire toute émission, dépôt, dégagement ou rejet;

—prescrire les mesures de surveillance de la qualité du milieu de travail et les normes applicables à tout lieu de travail de manière à assurer la santé, la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs notamment quant à l'organisation du travail, à l'éclairage, au chauffage, aux installations sanitaires, à la qualité de l'alimentation, au bruit, à la ventilation, aux contraintes thermiques, à la qualité de l'air, à l'accès à l'établissement, aux moyens de transport utilisés par les travailleurs, aux locaux pour prendre les repas et à la propreté sur un lieu de travail et déterminer les normes d'hygiène et de sécurité que doit respecter l'employeur lorsqu'il met des locaux à la disposition des travailleurs à des fins d'hébergement, de services d'alimentation ou de loisirs;

—prescrire des normes relatives à la sécurité des produits, procédés, équipements, matériels, contaminants ou matières dangereuses qu'elle identifie, en indiquer les modes d'utilisation, d'entretien et de réparation et en prohiber ou restreindre l'utilisation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 janvier 2023 avec avis qu'il pourra être adopté par la Commission et soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Commission a adopté ce règlement avec modifications à sa séance du 14 décembre 2023;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, un projet de règlement que la Commission adopte en vertu de l'article 223 de cette loi est soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail, annexé au présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 3^o, 7^o et 19^o)

1. L'article 45.1 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 13) est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « ou par la CSA ».

2. L'annexe I de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, sous la rubrique Notes et définitions, après le paragraphe 4, du suivant :

«4.1) EX : la substance est inflammable, l'exposition au niveau de la valeur d'exposition admissible comporte un risque de dépassement de 10% de la limite inférieure d'explosivité.»;

2^o par le remplacement, sous la rubrique Notes et définitions, du paragraphe 5.1 par le suivant :

«5.1) IFV : fraction inhalable des particules et phase vapeur.»;

3^o par l'insertion, sous la rubrique Notes et définitions, après le paragraphe 5.1 du suivant :

«5.2) J : excluant les stéarates de métaux toxiques.»;

4^o par le remplacement, sous la rubrique Notes et définitions, du paragraphe 9.1 par le suivant :

«9.1) Pi : particules de la fraction inhalable de l'aérosol.»;

5^o par le remplacement, sous la rubrique Notes et définitions, des paragraphes 11, 12 et 12.1 par les suivants :

«11) Pr : particules de la fraction respirable de l'aérosol.

«12) Pt : particules totales.

«12.1) Pthor : particules de la fraction thoracique de l'aérosol.»;

6^o par le remplacement, sous la rubrique Notes et définitions, des paragraphes 14.1 et 14.2 par les suivants :

«14.1) S(D) : la substance peut provoquer une sensibilisation de la peau.

«14.2) S(R) : la substance peut provoquer une sensibilisation des voies respiratoires.»;

«14.3) OTO: OTOTOXIQUE: la notation “OTO” dans la colonne Notations et remarques indique que l'exposition répétée à la substance peut causer une diminution de l'acuité auditive avec ou en l'absence d'une exposition au bruit, même en deçà de 85 dBA.»;

7° par le remplacement, dans la partie 1, des substances suivantes et de leurs spécificités par les suivantes :

«

Substance	[#CAS]	VEMP		VECD/Plafond		Notations et remarques
		ppm	mg/m ³	ppm	mg/m ³	
Acétate d'hexyle secondaire	[108-84-9]	20		50		
Alcool butylique normal	[71-36-3]	20				
Alcool furfurylique	[98-00-0]	0,2				Pc, C3
Alcool méthylamylique	[108-11-2]	20		40		
Anhydride phtalique	[85-44-9]		0,002		0,005	Pc, S(D), S(R), IFV
Bois de cèdre rouge western, poussières de			0,5			Pi, S(D), S(R)
Cadmium élémentaire et composés (exprimée en Cd)	[7440-43-9]		0,01			C2, RP, EM
Chlordane	[57-74-9]		0,5			Pc, C3, IFV
Chlore	[7782-50-5]			P0,5		
Chlore, dioxyde de	[10049-04-4]			P0,1		
β-Chloroprène	[126-99-8]	1				Pc, C2, RP, EM
Chrome, métal	[7440-47-3]		0,5			Pi
Cumène	[98-82-8]	5				C3
Cyanure d'hydrogène (exprimée en CN)	[74-90-8]			P4,7		Pc
Cyanures (exprimée en CN)	[143-33-9; 151-50-8; 592-01-8]				P5	Pc
Cyclohexanone	[108-94-1]	20		50		Pc, C3
Dichloro-3,3'diamino-4,4' diphénylméthane	[101-14-4]	0,01				Pc, C2, IFV
N,N-Diméthylacétamide	[127-19-5]	10				Pc, C3
N,N-Diméthylformamide	[68-12-2]	5				Pc, C3
Dinitrobenzène (tous les isomères)	[99-65-0; 100-25-4; 528-29-0; 25154-54-5]	0,15				Pc, IFV
Dinitro-ortho-crésol	[534-52-1]		0,2			Pc, IFV
Éthane	[74-84-0]		Asphyxiant simple			EX
Éther monométhyle de l'éthylène glycol	[109-86-4]	0,1				Pc
Éther monométhyle de propylène glycol	[107-98-2]	50		100		

Substance	[#CAS]	VEMP		VECD/Plafond		Notations et remarques
		ppm	mg/m ³	ppm	mg/m ³	
Fibres minérales vitreuses artificielles – Fibre de verre en filament continu			1fibr e/cm 3			Note 4
			5			Pi,
Fluorure d'hydrogène (exprimée en F)	[7664-39-3]	0,5		3		Pc, RP
Formamide	[75-12-7]	1				Pc, C3
Furfural	[98-01-1]	0,2				Pc, C3
Iode	[7553-56-2]	0,01				IFV
				0,1		
Isopropylamine	[75-31-0]	2		5		Pc
Méthyl propyl cétone	[107-87-9]			150		
Mica	[12001-26-2]		0,1			Pr
Nitrapyrine	[1929-82-4]		10		20	IFV
Nitrométhane	[75-52-5]	20				C3
Pentachloronaphtalène	[1321-64-8]		0,5			Pc, IFV
Perchloryle, fluorure de	[7616-94-6]	0,5				
Pétrole, gaz liquifié de (L.P.G.)	[68476-85-7]	Asphyxiant simple				EX
Phosphine	[7803-51-2]		0,05		P0,15	
Poussières non classifiées autrement (PNCA)		Voir partie 1.1				
Propane	[74-98-6]	Asphyxiant simple				EX
	[57-11-4; 557-04-0; 557-05-1; 822-16-2]		10			J ; Pi
			3			J; Pr
Sulfométuron de méthyle	[74222-97-2]		5			Pc
Tétrabromo-1,1,2,2 éthane (Tétrabromure d'acétylène)	[79-27-6]	0,1				
Tétraméthylsuccinonitrile	[3333-52-6]		0,5			Pc, IFV
Toluène	[108-88-3]	20				OTO
Trichloroéthylène	[79-01-6]	10		25		C2, RP, EM
Trinitro-2,4,6 toluène (TNT)	[118-96-7]		0,1			Pc, IFV

»;

8° par la suppression, dans la partie 1, des substances suivantes et de leurs spécificités :

«

Substance	[#CAS]	VEMP		VECD/Plafond		Notations et remarques
		ppm	mg/m ³	ppm	mg/m ³	
Acétate d'isopropyle	[108-21-4]	100		200		
Acétate de propyle normal	[109-60-4]	200	835	250	1040	
Asphalte, fumées d'(pétrole)	[8052-42-4]		5			
Calcium, silicate de (synthétique)	[1344-95-2]		10			Pt, Note 1
Chlorure de chromyle	[14977-61-8]	0,025	0,16			
Chrome VI, composés inorganiques hydroinsolubles (exprimée en Cr)			0,01			C1, RP, EM, S

Substance	[#CAS]	VEMP		VECD/Piafond		Notations et remarques
		ppm	mg/m ³	ppm	mg/m ³	
Chrome VI, composés inorganiques hydrosolubles (exprimée en Cr)			0,05			C1, RP, EM, S
Chromate (traitement de minerai de chromite) (exprimée en Cr)			0,05			C1, RP, EM
Chromate de calcium (exprimée en Cr)	[13765-19-0]		0,001			C2, RP, EM
Chromate de plomb (exprimée en Cr)	[7758-97-6]		0,012			C2, RP, EM
Chromates de zinc (exprimée en Cr)	[13530-65-9] [11103-86-9] [37300-23-5]		0,01			C1, RP, EM, S
Cobalt élémentaire et composés inorganiques (exprimée en Co)	[7440-48-4]		0,02			C3, S
Colophane, produit de décomposition thermique de baguettes de soudure à âme de,	[8050-09-7]	Sans valeur d'exposition admissible applicable				S
Cyclopentadiène	[542-92-7]	75	203			
Dicyclopentadiène	[77-73-6]	5	27			
Diisocyanate de toluène (TDI) (mélange d'isomères)	[26471-62-5]	0,005	0,036	0,02	0,14	EM, S
Étain	[7440-31-5]					
Composés organiques (exprimée en Sn)			0,1		0,2	Pc
Métal			2			
Manganèse - Fumées, poussières et composés (exprimée en Mn)	[7439-96-5]		0,2			Pt
Oxyde et composés inorganiques (sauf SnH ₄) (exprimée en Sn)			2			
Fluor	[7782-41-4]	0,1	0,2			
Manganèse, tétroxyde de	[1317-35-7]		1			
Poussières charbonneuses (moins que 5% de silice cristalline)	[53570-85-7]		2			Pr
Poussières charbonneuses (plus que 5% de silice cristalline)			0,1			Pr, de quartz
Silice amorphe, fondue	[60676-86-0]		0,1			Pr, note 1
Silice amorphe, fumées de	[69012-64-2]		2			Pr, note 1
Silice amorphe, gel	[63231-67-4 (112926-00-8)]		6			Pr, note 1
Silice amorphe, précipité	[1343-98-2]		6			Pt, note 1
Silice amorphe, terre diatomée (non calcinée)	[61790-53-2]		6			Pt, note 1
Tungstène (exprimée en W)						
Composés insolubles	[7440-33-7]		5		10	
Composés solubles			1		3	

»;

9° par l'insertion, dans la partie 1, selon l'ordre alphabétique, des substances suivantes et de leurs spécificités :

«

Substance	#[CAS]	VEMP ppm	mg/m³	VECD/Plafond ppm	mg/m³	Notations et remarques
Acétamide	[60-35-5]	1				C3, IFV
Acétate de propyle (isomères)	[108-21-4; 109-60-4]	100		150		
Anhydride méthyl tétrahydrophthalique (isomères)	[3425-89-6; 5333-84-6; 11070-44-3; 19438-63-2; 19438-64-3; 26590-20-5; 42498-58-8]	0,00007		0,0003		Pc, S(D), S(R)
Asphalte, fumées d' [particules et vapeur exprimées en fraction soluble dans le benzène ou son équivalent]	8052-42-4		1,5			Pt
Bendiocarb	[22781-23-3]		0,1			Pc
Bitume		Voir Asphalte, fumées d'				
Cadmium élémentaire et composés (exprimée en Cd), (respirable)	[7440-43-9]		0,005			C2, RP, EM, Pr
Calcium, silicate de	[1344-95-2]		1			Pi, Note 1
Chlorure de chromyle (exprimé en Cr)	[14977-61-8]	0,0001		0,00025		Pc, C1, RP, EM S(D), S(R), IFV
Chrome VI, composés inorganiques hydroinsolubles (exprimée en Cr)			0,001			C1, RP, EM
Chrome VI, composés inorganiques hydrosolubles (exprimée en Cr)			0,005			C1, RP, EM, Pc, S(D), S(R)
Cobalt [7440-48-4] élémentaire et composés inorganiques (exprimée en Co)			0,02			Pi, C3, S(D), S(R)
Cyanazine	[21725-46-2]		0,1			Pi, C3
Cyano-2 acrylate d'éthyle	[7085-85-0]	0,2		1		S(D), S(R)
Dicyclopentadiène [77-73-6] et cyclopentadiène [542-92-7]		0,5		1		
Diisocyanate de toluène (TDI) (mélange d'isomères)	[26471-62-5; 584-84-9; 91-08-7]	0,001		0,005		Pc, C3, S(D), S(R), IFV
Étain [7440-31-5] et ses composés inorganiques [18282-10-5; 21651-19-4], (exprimée en Sn) (excluant le stannane et l'oxyde d'étain et d'indium)			2			Pi
Éther de diéthylène glycol monobutylique	[112-34-5]	10				IFV
Éther monoéthylrique du propylène-1,2 glycol	[1569-02-4]	50		200		Pc
Fluor (exprimée en F)	[7782-41-4]	0,1		P0,5		
Hexaméthylène tétramine	[100-97-0]		1			S(D), IFV
Hexazinone	[51235-04-2]		3			Pi

Substance	#[CAS]	VEMP ppm	mg/m ³	VECD/Plafond ppm	mg/m ³	Notations et remarques
Hydroperoxyde de tert-butyle	[75-91-2]	0,1				Pc
Isobutane	[75-28-5]			1000		
Manganèse - Fumées, poussières et composés (exprimée en Mn) (inhalable)	[7439-96-5]		0,2			Pi
Manganèse - Fumées, poussières et composés (exprimée en Mn) (respirable)	[7439-96-5]		0,05			Pr
Métacrylate d'allyle	[96-05-9]	1				Pc
Monométhylformamide	[123-39-7]	1				Pc
Oxyde d'étain et d'indium (exprimée en In)	[50926-11-9]		0,0001			Pr, C3, S(D)
Poussières charbonneuses	[8029-10-5; 308062-82-0]		0,9			Pr
Résines acides (exprimée en total de résines acides)	[8050-09-7]		0,001			Pi, S(D), S(R)
Titane (IV), chlorure de (exprimée en chlorure d'hydrogène)	[7550-45-0]			P0,5		
Trifluorure de bore, esters de	[109-63-7; 353-42-4]	0,1		P0,7		
Tungstène et ses composés, en absence de Cobalt (exprimée en W)	[7440-33-7]	3				Pr

»;

10° par l'insertion, après la partie 1, de la partie suivante :

« Partie 1.1

POUSSIÈRES NON CLASSIFIÉES AUTREMENT (PNCA) :

Sont considérées des particules non classifiées autrement (PNCA) ou poussières nuisibles, les particules présentes dans l'air qui répondent aux conditions suivantes :

1° elles n'ont aucune valeur d'exposition admissible prévue dans la partie 1 de l'annexe I du présent règlement;

2° leur solubilité dans l'eau est faible ou nulle;

3° leur toxicité est faible et elles ne causent aucun effet autre que la surcharge pulmonaire ou l'irritation mécanique.

Les valeurs d'exposition admissibles pour ces poussières sont des valeurs d'exposition moyenne pondérée (VEMP) de 10 mg/m³ en poussières inhalables (Pi) et de 3 mg/m³ en poussières respirables (Pr). »;

11° par le remplacement, partout où ceci se trouve dans les parties 2 et 3, de « à la partie 1 » et de « de la partie 1 » par, respectivement, « aux parties 1 et 1.1 » et « des parties 1 et 1.1 »;

12° par la suppression, dans la partie 4, des substances suivantes :

« 108-21-4	Acétate d'isopropyle
109-60-4	Acétate de propyle normal
1317-35-7	Manganèse, tétr oxyde de
1344-95-2	Calcium, silicate de (synthétique)
7439-96-5	Manganèse
7758-97-6	Plomb, chromate de
8050-09-7	Colophane
11103-86-9	Chromates de zinc
13530-65-9	Chromates de zinc
13765-19-0	Chromate de calcium
37300-23-5	Chromates de zinc
53570-85-7	Poussières charbonneuses »;

13^o par l'insertion, dans la partie 4, selon l'ordre numérique, des substances suivantes :

«60-35-5	Acétamide
75-28-5	Isobutane
75-91-2	Hydroperoxyde de tert-butyle
96-05-9	Métacrylate d'allyle
100-97-0	Hexaméthylène tétramine
108-21-4	Acétate de propyle
109-60-4	Acétate de propyle
109-63-7	Esters de trifluorure de bore
112-34-5	Éther de diéthylène glycol monobutylique
123-39-7	Monométhylformamide
353-42-4	Esters de trifluorure de bore
1344-95-2	Calcium, silicate de
1569-02-4	Éther monoéthylrique du propylène-1,2 glycol
3425-89-6	Anhydride méthyl tétrahydroptalique
5333-84-6	Anhydride méthyl tétrahydroptalique
7085-85-0	Cyano-2 acrylate d'éthyle
7439-96-5	Manganèse - Fumées, poussières et composés (exprimée en Mn) (inhalable)
7439-96-5	Manganèse - Fumées, poussières et composés (exprimée en Mn) (respirable)
7550-45-0	Chlorure de titane (IV)
8029-10-5	Poussières charbonneuses
8050-09-7	Résines acides
11070-44-3	Anhydride méthyl tétrahydroptalique
19438-63-2	Anhydride méthyl tétrahydroptalique
19438-64-3	Anhydride méthyl tétrahydroptalique
21725-46-2	Cyanazine
22781-23-3	Bendiocarb
26590-20-5	Anhydride méthyl tétrahydroptalique
42498-58-8	Anhydride méthyl tétrahydroptalique
50926-11-9	Oxyde d'étain et d'indium
51235-04-2	Hexazinone
308062-82-0	Poussières charbonneuses».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des dispositions des paragraphes 8^o, 9^o et 12^o de l'article 2, en ce qu'elles concernent les substances 8052-42-4 Asphalte fumées d', 7440-43-9 Cadmium élémentaire et composés (respirable), Chrome VI composés inorganiques hydrosolubles, 112-34-5 Éther de diéthylène glycol monobutylique et 7085-85-0 Cyano-2 acrylate d'éthyle, qui entrent en vigueur le 1^{er} mars 2026.

82645

Gouvernement du Québec

Décret 281-2024, 14 février 2024

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1)

Code de construction — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de construction

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 173 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec adopte, par règlement, un code de construction contenant des normes de construction concernant un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public, une installation non rattachée à un bâtiment ou une installation d'équipements pétroliers ou leur voisinage;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o et du paragraphe 6^o du troisième alinéa de l'article 173 de cette loi, ce code peut notamment contenir des normes de construction concernant la conception et le procédé de construction d'un bâtiment, ainsi que l'efficacité énergétique d'un bâtiment;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 173 de cette loi, ces normes de construction peuvent intégrer des mesures préconisées par le gouvernement pour favoriser l'efficacité énergétique d'un bâtiment, d'un équipement destiné à l'usage du public, d'une installation non rattachée à un bâtiment ou d'une installation d'équipements pétroliers;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176.1 de cette loi, ce code peut contenir, eu égard aux matières qu'il vise, des dispositions sur les objets énumérés à l'article 185 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 178 de cette loi, ce code peut rendre obligatoire une norme technique élaborée par un autre gouvernement ou par un organisme ayant pour mandat d'élaborer de telles normes et également prévoir que les renvois qu'il fait à d'autres normes comprennent les modifications ultérieures qui y sont apportées;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 0.4^o de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, déterminer des normes concernant l'efficacité énergétique d'un bâtiment;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 38^o de l'article 185, la Régie peut, par règlement, généralement, adopter toute autre disposition connexe ou supplétive jugée nécessaire pour donner effet aux dispositions de cet article et à celles de cette loi;